

#VieilliravecdesDroits
Feuille de route pour la
ratification:
Protocole à la Charte africaine
des droits de l'homme et des
peuples relatif aux droits des
personnes âgées

Le Centre pour les droits de l'Homme demande instamment aux États membres de l'Union africaine qui n'ont pas encore ratifié le Protocole relatif aux droits des personnes âgées, de le faire sans délai.



Table des matières

1.	CONTEXTE DU PROTOCOLE RELATIF AUX DROITS DES PERSONNES ÂGÉES	4
2.	ÉTAT DE LA RATIFICATION DU PROTOCOLE RELATIF AUX DROITS DES PERSONNES ÂGÉES	5
3.	RAISONS DE LA RATIFICATION DU PROTOCOLE RELATIF AUX DROITS DES PERSONNES ÂGÉES	7
4.	PROCESSUS DE RATIFICATION	8

1. CONTEXTE DU PROTOCOLE RELATIF AUX DROITS DES PERSONNES ÂGÉES

Le 31 janvier 2016, les États membres de l'Union africaine (UA) ont adopté le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique (le Protocole sur les droits des personnes âgées). L'ampleur des violations des droits de l'Homme à l'encontre des personnes âgées en Afrique continue de croître sans relâche et le vieillissement rapide de la population ainsi que l'allongement de la durée de vie ne feront qu'aggraver la situation des droits de l'Homme des personnes âgées. Le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus devrait passer de 69 millions en 2017 à 226 millions en 2050 (rapport 2017 du Département des affaires économiques et sociales de l'ONU sur le vieillissement de la population mondiale). D'où l'urgence d'un effort concerté des États pour réparer les atteintes actuelles aux droits de l'Homme des personnes âgées par le biais d'obligations exécutoires. Les personnes âgées subissent des violations de leurs droits aux niveaux familial, communautaire et institutionnel en raison de multiples formes de discrimination résultant des inégalités accumulées tout au long de leur vie et de la conjonction de l'âge avec le handicap, l'origine ethnique, le niveau d'alphabétisation, le sexe et la pauvreté.

Dans la plupart des régions d'Afrique, les personnes âgées connaissent, en conséquence, des niveaux élevés de pauvreté et de violence, ainsi que des difficultés d'accès à l'information et à l'éducation, aux services financiers et à l'emploi. Parmi les autres violations figurent l'atteinte à leur droit à la propriété et à l'héritage, en particulier à la terre, l'accès à la justice, le droit au logement, à la vie privée et à l'accès à des soins de santé adéquats. L'âgisme est également largement toléré, ce qui entraîne des perceptions et des attitudes négatives à l'égard des personnes âgées, perceptions et attitudes qui sont rarement remises en question.

Les expériences du vieillissement ne sont pas uniformes. Les femmes âgées sont touchées de manière disproportionnée par ces inégalités car elles vivent plus longtemps que les hommes âgés et sont confrontées à une triple menace : le sexisme, la marginalisation et l'âgisme. Comparées à leurs homologues masculins, les femmes âgées sont donc plus susceptibles d'être pauvres, d'être veuves, de ne pas avoir de pension ou de soins de santé, d'être socialement exclues et maltraitées, de connaître des conflits générationnels et de subir des violences pendant leur vieillesse. Les accusations de sorcellerie en raison de l'âge et des stéréotypes sexistes

sont monnaie courante, et les femmes âgées sont parfois chassées de chez elles, voire tuées. En outre, les femmes âgées sont chargées de s'occuper des petits-enfants et des membres de la famille malades (Doron et al 2016). Ces facteurs ont un impact sur leur santé et leur bien-être général à un âge avancé.

Le Protocole sur les droits des personnes âgées vise à assurer le respect et la protection des droits des personnes âgées. Le Protocole sur les droits des personnes âgées accélère l'avancement progressif des droits des personnes âgées dans de nombreuses sphères de leur vie.

Le Protocole sur les droits des personnes âgées est un instrument juridique transformateur qui établit des normes et des règles pour la protection des droits des personnes âgées en Afrique. Il offre une occasion propice de garantir que les personnes âgées jouissent pleinement de leurs droits et libertés au même titre que les autres groupes de population. Lorsque les droits des personnes âgées sont protégés dans les domaines social, économique, politique et culturel, les familles et la société peuvent bénéficier du potentiel et des talents des personnes âgées. Cela permet donc au continent de tirer pleinement parti de son dividende démographique.

Lorsque cela se produira, chaque État membre africain sera tenu de concevoir et de mettre en œuvre des plans d'action, des politiques, des programmes et des services qui tiennent compte des besoins et des particularités des personnes âgées, et de rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre du protocole.

2. ÉTAT DE LA RATIFICATION DU PROTOCOLE RELATIF AUX DROITS DES PERSONNES ÂGÉES

Le Protocole sur les droits des personnes âgées n'entrera en vigueur en tant qu'instrument juridique que lorsque 15 des 55 États membres de l'UA l'auront ratifié. À la date du 25 mars 2022, seuls 6 pays l'ont ratifié : le Bénin (2019), l'Éthiopie (2020), le Kenya (2021), le Lesotho (2018), le Malawi (2021) et le Rwanda (2022).

Dix-huit pays ont signé le protocole. Il s'agit de l'Angola, du Bénin, du Cameroun, de la République centrafricaine, des Comores, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, du Lesotho, du Mali, du Mozambique, de Maurice, du Nigeria, du Rwanda, de la Sierra Leone, du Tchad, du Togo et de la Zambie.

3. RAISONS DE LA RATIFICATION DU PROTOCOLE RELATIF AUX DROITS DES PERSONNES ÂGÉES

- Le Protocole sur les droits des personnes âgées promeut la participation équitable des personnes âgées aux processus décisionnels, en veillant à ce que leur potentiel et leurs talents soient utilisés, et à ce que leurs besoins et leurs préoccupations soient pris en compte afin de garantir le bien-être de millions de personnes âgées en Afrique.
- Le Protocole sur les droits des personnes âgées sert d'outil pour l'élaboration de politiques, de lois, de programmes et de services adaptés à l'âge et répondant aux défis auxquels sont confrontées les personnes âgées afin d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux dans les sociétés africaines de plus en plus vieillissantes.
- Le Protocole sur les droits des personnes âgées propose des normes et des orientations pour contribuer à éliminer la stigmatisation associée au vieillissement, tout en véhiculant des images plus positives du vieillissement et en faisant prendre conscience de la contribution des personnes âgées à la société.
- Le Protocole sur les droits des personnes âgées permet de responsabiliser les pouvoirs publics quant à leurs actions en faveur de la protection des droits des personnes âgées et d'amener tous les pays à un niveau et à une échelle de protection similaires pour les personnes âgées.

Le Protocole sur les droits des personnes âgées enjoint aux États membres de l'UA de promulguer une législation et de prendre d'autres mesures qui prévoient :

- l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes âgées,
- l'accès à la justice et l'égalité de protection devant la loi,
- l'accès à l'emploi sans discrimination,
- la protection sociale,
- l'accès aux services de soins de santé,

- l'accès à l'éducation, aux technologies de l'information et de la communication, ainsi que
- l'accessibilité aux infrastructures pour les personnes âgées.

4. PROCESSUS DE RATIFICATION

1. Les procédures par lesquelles les États deviennent parties aux traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme, tels que le Protocole sur les droits des personnes âgées, ont des dimensions internes et externes.
2. Au plan externe, l'État peut signer, ratifier ou adhérer au traité.
3. Généralement, immédiatement après l'adoption d'un traité, les États qui sont présents peuvent signer le traité. Toutefois, les États peuvent également signer le traité à un stade ultérieur. La signature ne contraint pas un État à appliquer les dispositions du traité. Elle indique simplement que l'État a pris note du traité et qu'il a l'intention, à un stade ultérieur, d'être lié par le traité en le ratifiant.
4. Les États peuvent ensuite, à tout moment, ratifier le traité. La ratification doit suivre le processus interne (national) prescrit. Une fois ce processus achevé, il est essentiel que l'État prépare un « instrument de ratification » et le dépose auprès du Conseiller juridique de l'UA à Addis-Abeba. Sans ce dépôt, la ratification de l'État ne prend pas effet.
5. Parfois, un État peut aussi « adhérer » à un traité. L'adhésion a lieu lorsqu'un État n'a pas signé un traité, mais a décidé d'être lié. En termes très simples, l'adhésion est le moment où la signature et la ratification coïncident. L'adhésion a le même effet juridique que la ratification. En d'autres termes, un État qui n'a pas encore signé n'a pas besoin de signer d'abord et de ratifier ensuite le protocole, mais il peut le faire « d'un seul coup » en adhérant au protocole.
6. Au niveau interne, le processus par lequel l'État devient lié à un traité dépend des exigences constitutionnelles et autres exigences légales pertinentes.
7. Dans la plupart des États, le texte de l'instrument est normalement soumis à l'examen du ministère ou du département responsable de la justice et des affaires constitutionnelles afin de s'assurer qu'il est conforme au droit national. Il est également courant que le texte de l'accord soit soumis au ministère/ministère responsable des affaires

étrangères et de la coopération pour examen afin de s'assurer qu'il est conforme au droit international. Une communication à l'attention du Conseil des ministres est souvent préparée par le ministère/département responsable et soumise au secrétariat du Gouvernement. La plupart du temps, le processus se poursuit ensuite au Parlement.

8. Une fois le processus national achevé, le département/ministère compétent élabore l'instrument de ratification.
9. Le département concerné s'assure ensuite que l'instrument de ratification ou d'adhésion est déposé auprès du Conseiller juridique de l'UA.

